

SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET LE TRAITEMENT
DES ORDURES MENAGERES DE LA REGION DE SAVERNE
10, rue du Zornhoff 67700 SAVERNE

PROCES VERBAL DU
COMITE DIRECTEUR DU 04 AVRIL 2023

Membres en exercice : 27

Membres présents : 16

Membres absents : 6

Membres ayant donné procuration : 5

Etaient présents sous la présidence de M. CREMMEL Joseph, Maire d'Otterswiller et Délégué de la Communauté de Communes du Pays de Saverne, Président du Syndicat :

CREMMEL JOSEPH, BURRUS DANIEL, DANGELSER AIME, DOEPPEN HANS, DORSCHNER CHRISTIAN, EICHHOLTZER MICHEL, GERARD DANIEL, HERMANN PASCAL, HITTINGER DENIS, HOLZSCHERER DANIEL, JUNDT JEAN-JACQUES, KERN VIVIANE, KOPP AUDREY, LEICHTWEIS SAMUEL, OBERLE CARINE, SCHNITZLER NADINE

Assistait en outre à la séance :

Mme Clotilde ARNAUD, Directrice Générale des Services du SMICTOM

Mme Chloé VETTER-SCHMIEDEN, Chargée de Mission Prévention et Déchets

Etaient absents ayant donné procuration :

CHRISTINE ESTEVES ayant donné procuration à CARINE OBERLE, JEAN-MICHEL HOERTH ayant donné procuration à PASCAL HERMANN, GEORGES ROBITZER ayant donné procuration à MICHEL EICHHOLZER, GILBERT SAND ayant donné procuration à SAMUEL LEICHTWEIS, THIERRY SPACH ayant donné procuration à CHIRSTIAN DORSCHNER

Etaient absents : FISCHBACH JEAN-MARC, HAEMMERLIN MEDERIC, LORENTZ BEATRICE, SCHMITT RENE, SCHMITT CLAUDE, WAGNER LAURENCE

Décision rendue exécutoire compte tenu de :

- la réception en Sous-Préfecture le :

- la publication en date du :

Le Président :
Joseph CREMMEL



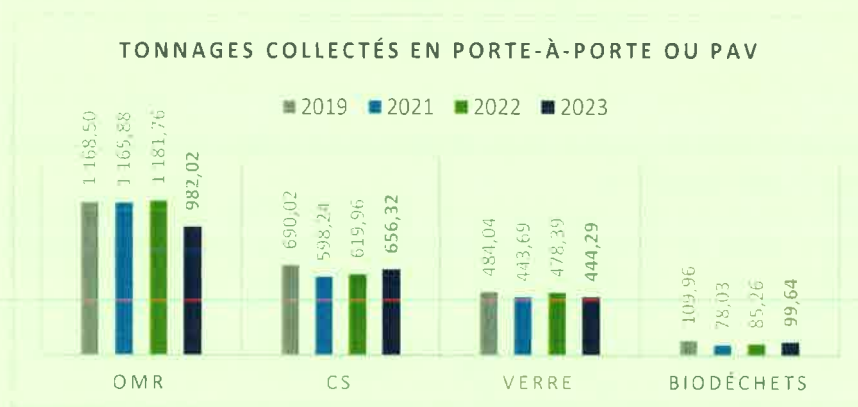
Monsieur le Président salue l'ensemble des membres présents pour cette réunion.

Il constate que le quorum est atteint pour permettre au Comité Directeur de siéger valablement.

Après avoir donné lecture des procurations et excusé les délégués absents, il procède à la nomination du secrétaire de séance : Daniel GERARD

En préambule, le Président donne quelques informations sur l'évolution des collectes depuis le début de l'année.

Evolution des tonnages des mois de janvier et février cumulés



La période trop courte pour en tirer des conclusions, mais cela donne une tendance. En extrapolant :

- Hausse de 3,4 kg/hab/an de la Collecte sélective
- Baisse de 19 kg/hab/an des OMR

M. HITTINGER se demande où est le reste des OMR, en compostage uniquement ? Lors des récents nettoyages de printemps aucune hausse notable des déchets sauvages n'a été constatée.

Taux de refus moyen sur les 4 premières caractérisations des bacs collectés en porte-à-porte : 15.93 %

(une caractérisation anormalement basse à 5.5% a été écartée).

Evolution du nombre de levées sur le premier trimestre 2023 par rapport à 2022

- Baisse de 26% du nombre de levées, baisse de 23 % du volume des bacs collectés

Synthèse des interventions sur les bacs OMR de janvier à mars 2023

Les interventions comprennent les dotations, échanges, retraits et réparations de bacs ont évolué comme suit, soit une hausse de 68% du nombre total d'interventions. Eco.Déchets a prévu de doubler son effectif pour la réalisation de cette prestation de janvier à juin 2023.

Les échanges de bacs OMR sont pour moitié un changement pour un bac plus petit et pour moitié pour un bac plus grand.

	janv. à mars 2022	janv. au 27 mars 2023
dotations	468	682
échanges	77	408
retraits	46	80
réparations	176	115
TOTAL	767	1285

1 - Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le Comité Directeur, à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance précédente.

2 - Règlement de collecte des bacs de tri

Le Président expose :

La mise en conformité des bacs de tri a été réalisée par l'entreprise SCHAEFER.

29 473 adresses ont été traitées

11 935 bacs ont été pucés sur place

13 935 bacs ont été livrés

Le reste (3603 adresses) concerne des adresses « non livrables » (bacs collectifs, déménagements, ...)

Cela représente 96.99% des adresses connues.

L'intégration des données dans la base de données Ecocito est en cours.

Un SAV est en place encore pendant quelques semaines.

M. CREMMEL propose de ne plus collecter le bac de tri non pucés à partir du 19 juin 2023.

Mme SCHNITZLER propose d'informer dès que possible les usagers dont le bac n'est pas conforme par un autocollant ou autre moyen déposé lors de la collecte. Une solution sera rapidement étudiée avec éco.Déchets.

Le comité directeur, après en avoir délibéré,

DECIDE

De ne plus collecter les bacs de tri non pucés à partir du 19 juin 2023.

3 - Subventions 2023

Voici la liste des subventions prévues dans le PLPDMA pour l'année 2023 ainsi que les modalités d'attribution proposées :

➤ Subvention destinée aux écoles/périscolaires

Bénéficiaires : communes et intercommunalités de notre territoire qui organisent des actions de sensibilisation à la prévention des déchets au sein de leurs écoles et/ou périscolaires.

Dépenses éligibles : frais de prestations intellectuelles ou de matériel pédagogique collectif.

Montant de la subvention : 75 % du montant de l'opération dans la limite de 600 € par classe/périscolaire.

Conditions d'octroi : organisation d'actions de sensibilisation à la prévention des déchets.

Modalités de versement : la subvention sera versée sur production de la facture, du formulaire dédié et d'un RIB.

Montant prévu au budget 2023 : 5 subventions de 600 €

➤ **Subvention au RAJ pour l'accompagnement des éco-délégués**

Les écodélégués sont des délégués sur les questions environnementales élus au sein des collèges et lycées depuis peu. Suite à des sollicitations d'établissements auprès du Smictom pour accompagner ces délégués, le Réseau Animation Jeunes (RAJ) a proposé puis conçu avec Chloé Vetter un accompagnement.

Une subvention est prévue pour l'accompagnement d'un nouvel établissement en 2023.

Montant prévu au budget 2023 : 2 500 €

Modalités de versement : signature d'une convention et envoi d'un bilan de l'accompagnement

➤ **Subvention pour l'achat de protections périodiques**

Bénéficiaires : habitants du territoire

Dépenses éligibles : achat de protections menstruelles réutilisables

Montant de la subvention : 50 €

Conditions d'octroi : remplissage du formulaire dédié, production de la facture (montant minimum : 50 €), d'une pièce d'identité, d'un justificatif de domicile et d'un RIB.

Montant prévu au budget 2023 : 100 subventions de 50 €

Mme SCHNITZLER s'interroge sur la possibilité de soumettre cette subvention à un plafond de revenus. M. BURRUS, rejoint par l'assemblée, propose de ne soutenir que l'achat de matériel vendu dans les boutiques du territoire. Mme VETTER va vérifier la faisabilité juridique.

➤ **Subvention destinée aux acteurs du territoire**

Nature des projets aidés

Cette subvention est destinée aux actions qui contribuent à développer les changements de pratiques nécessaires à la réduction des déchets.

Ces projets doivent aller dans le sens :

- des objectifs fixés par le PNPD 2021-2027 (Plan national de prévention des déchets), notamment :
 - Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant en 2030 par rapport à 2010,
 - Atteindre l'équivalent de 5 % du tonnage des déchets ménagers en 2030 en matière de réemploi et réutilisation,
 - Réduire le gaspillage alimentaire de 50 % d'ici 2025, par rapport à 2015 dans la restauration collective,
 - Viser la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040.
- et/ou des objectifs fixés par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, notamment :
 - Sortir du plastique à usage unique d'ici 2040.
 - Lutter contre le gaspillage et pour le réemploi solidaire.
 - Favoriser le vrac pour réduire les emballages.
- et/ou des objectifs fixés par la Feuille de route Economie circulaire en avril 2018 :
 - Renforcer l'offre des acteurs du réemploi, de la réparation et de l'économie de la fonctionnalité.
 - Intensifier la lutte contre le gaspillage alimentaire.
 - Viser la collecte de 100 % des déchets recyclables.
 - Sortir les biodéchets des poubelles.
 - Lutter contre les dépôts sauvages de déchets.
 - Renforcer le tri, le réemploi et la valorisation des déchets de la construction.
 - Intégrer le concept d'économie circulaire à la généralisation de l'éducation au développement durable par le ministère de l'Éducation Nationale, et ce, dès le primaire.
 - Encourager le déploiement de composteurs éducatifs dans les écoles primaires, ainsi que l'initiation à la réparation des produits dans le cadre de projets éducatifs et d'ateliers scientifiques et techniques.

Bénéficiaires

Les établissements publics et associatifs de notre territoire tels que par exemple :

- les associations,
- les établissements publics d'enseignement,
- les foyers de l'enfance,
- les établissements accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques.

Dépenses éligibles

- les actions d'animation et de sensibilisation,
- l'acquisition de matériels et d'équipements.

Montant de la subvention : 50 % des frais engagés dans la limite de 2 000 € par an et par structure.

Conditions d'octroi : projets contribuant à développer les changements de pratiques nécessaires à la réduction des déchets (voir paragraphe « Nature des projets aidés » ci-avant) et engagement à informer le Smictom des résultats de l'action.

Modalités d'octroi : production de la/des facture(s), du formulaire dédié, du SIRET et d'un RIB, puis examen de la demande par le Bureau.

Montant prévu au budget 2023 : 10 000 €

➤ Subvention aux organisateurs de manifestations

En complément des accompagnements par Eco Manifestations Alsace financés par le Smictom, il a été décidé de subventionner les organisateurs de manifestations de notre territoire sollicitant la labellisation de leur événement auprès d'Ecomanifestations Alsace.

Pour inciter les associations à plus de gestes de réduction des déchets, Eco Manifestations Alsace propose d'adhérer à une charte qui labellise les associations selon les résultats obtenus (niveau 1 à 3 selon que le nombre d'actions mises en œuvre).

Montant de la subvention : 100 € pour le niveau 1, 150 € niveau 2 et 200 € pour le niveau 3.

Conditions d'octroi : fourniture du document de labellisation et d'un RIB

Montant prévu au budget 2023 : 2 000 €

➤ Subvention pour l'achat d'un lombricomposteur

Bénéficiaires : habitants du territoire

Dépenses éligibles : achat d'un lombricomposteur

Montant de la subvention : 30 €

Conditions d'octroi : remplissage du formulaire dédié, fourniture de la facture et d'un RIB

Montant prévu au budget 2023 : 10 subventions de 30 euros

➤ Subvention en vue de l'achat d'un broyeur

Bénéficiaires : associations d'arboriculteurs ou de sensibilisation à la nature et communes.

Dépenses éligibles : acquisition d'un broyeur de déchets verts.

Montant de la subvention : 75 % du coût du broyeur dans la limite de 1 000 €.

Conditions d'octroi pour les associations : mise à disposition du broyeur aux adhérents et/ou habitants en vue du réemploi du broyat in situ. Une convention sera établie précisant les modalités et le suivi de l'opération.

Conditions d'octroi pour les communes : organiser le broyage des déchets verts des habitants ainsi qu'une distribution de ces broyats aux habitants et communiquer sur la réduction de ces déchets. Si plusieurs communes achètent un broyeur ensemble en vue d'une mutualisation, elles peuvent chacune bénéficier de la subvention (dans la limite de 3 communes).

Modalités de versement : la subvention sera versée sur production de la facture et signature de la convention.

Montant prévu au budget 2023 : 6 000 €

➤ **Subvention pour prestation de broyage**

Bénéficiaires : les communes qui organisent le broyage des déchets verts de leurs habitants, une distribution du broyat aux habitants et qui communiquent sur la réduction de ces déchets.

Dépenses éligibles : prestation de broyage.

Montant de la subvention : 75 % des frais engagés dans la limite de 1 000 € par an et par commune.

Conditions d'octroi : organiser le broyage des déchets verts des habitants ainsi qu'une distribution de ces broyats aux habitants et communiquer sur la réduction de ces déchets.

Modalités de versement : la subvention sera versée sur production de la facture, du formulaire dédié et des supports de communication.

Montant prévu au budget 2023 : 10 000 €

M. LEICHTWEIS informe que le broyat qui avait été laissé sur place à Reipertswiller il y a un an n'a pas été récupéré par les habitants, il a dû le faire enlever cette année. M. DORSCHNER constate le contraire à Wingen-sur-Moder où le broyat est utilisé.

Le budget total prévu pour les subventions en 2023 s'élève à 38 800 €.

Le comité directeur, après en avoir délibéré,

DECIDE

D'appliquer les modalités présentées ci-dessus pour l'application des subventions dans la limite du budget prévu.

4 - Création d'un poste de maître-composteur

Préambule : Suite à une erreur de rédaction, le comité directeur est invité à prendre à nouveau la délibération pour la création de ce poste, avec démarrage à la date du 25 avril au lieu du 26 avril 2023.

Le Président rappelle que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Afin de mettre en œuvre des actions du PLPDMA relatives au développement du compostage, il propose au comité directeur de créer, à compter du 25/04/2023 un emploi permanent de maître composteur relevant de la catégorie hiérarchique C du grade d'adjoint technique à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 28 heures.

Ses attributions :

- Installation et suivi permanent des sites de compostage collectifs des communes
- Aide à l'installation de sites de compostage en établissement avec suivi une fois par an
- Identification et accompagnement des gros producteurs qui mettent encore leurs biodéchets dans les ordures ménagères résiduelles
- Participation au choix des composteurs individuels/collectifs
- Participation à la conception des supports de communication sur le compostage
- Participations ponctuelles à la commission PLPDMA
- Organisation et réalisation d'animations sur le compostage

- Animation du réseau de compostage Gang des cétoines créé en partenariat avec le SMITOM de Haguenau-Saverne

Il demande que le comité directeur l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique (Contrat conclu pour une durée déterminée maximale de 3 ans, reconduction par décision expresse dans la limite de 6 ans. Au-delà de 6 ans, possible de renouveler à nouveau par décision expresse par un contrat à durée indéterminée).

Mme OBERLE ajoute que la personne en poste est très efficace pour le suivi des placettes de compostage installées et que de nouvelles communes peuvent le solliciter pour développer ce service.

Le Comité Directeur, après en avoir délibéré,

DECIDE de créer, à compter du 25/04/2023 un emploi permanent de maître composteur relevant de la catégorie hiérarchique C du grade d'adjoint technique à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 28 heures.

AUTORISE le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée de 1 an.

La rémunération se fera par référence à la grille de rémunération du grade d'adjoint technique, échelle C1, échelon 11 (indice brut 432, IM 382), avec les indemnités en vigueur.

La dépense correspondante est inscrite au budget primitif 2023.

5 - Création d'un poste d'ingénieur principal pour le poste de DGS

La Directrice des Services a sollicité un congé pour convenances personnelles d'une durée d'un an à compter du 1/08/2023, qui lui a été accordé.

Le Président propose de recruter un.e directeur.trice en remplacement dès le 1^{er} juin afin d'assurer un passage de relais.

L'actuelle directrice étant sur un poste à temps non complet, il faut créer un nouveau poste à temps complet pour recruter son remplaçant.

Le comité directeur, après en avoir délibéré,

sur le fondement de l'article 332-14 du CGFP (anciennement article 3.2)

DECIDE

De créer un emploi permanent au grade d'ingénieur principal à temps complet (35 h hebdomadaires) à compter du 1^{er} juin 2023, pour occuper les fonctions de DGS.

Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel lorsqu'il ne peut l'être par un fonctionnaire.

Dans ce cas, La rémunération se fera sur la base de l'échelon 5 (l'indice brut : 837 indice majoré : 685).

La durée de l'arrêté d'engagement est fixée à un an, renouvelable 1 fois sous réserve de la publication de la vacance du poste.

6 - Adoption de l'accord collectif sur le télétravail

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique, négocié et signé le 13 juillet 2021, puis publié au Journal officiel le 3 avril 2022 ;

Vu l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique territoriale, négocié et signé le 16/11/22 au sein du comité technique placé auprès du centre de gestion du Bas-Rhin, **puis publié le**

Considérant que le télétravail s'est particulièrement répandu au sein de la fonction publique au cours des 5 dernières années avec une accélération inédite à partir de l'année 2020 marquée par le début de la crise sanitaire liée à la pandémie de la covid-19 ;

Considérant que, devant la nécessité et l'urgence de sécurité et de santé, certains agents ont été placés, de fait, en télétravail en dehors de tout cadre réglementaire, soulevant ainsi des questions nouvelles tant juridiques qu'opérationnelles ;

Considérant la nécessité de réexaminer plus largement la place de cette modalité de travail parmi d'autres, d'interroger l'organisation du travail dans la fonction publique au regard notamment de la continuité des services publics, de la conciliation de la vie personnelle et de la vie professionnelle, et des nouveaux enjeux sociétaux (impact environnemental, territorial, attractivité du secteur public), le Gouvernement a choisi de privilégier la voie du dialogue social tel qu'issue de l'ordonnance du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique pour redéfinir un nouveau cadre réglementaire sur le télétravail qui soit à la fois commun aux trois versants de la fonction publique et particulier à chaque fonction publique ;

Considérant l'accord collectif inter-fonctions publiques approuvé à l'unanimité le 13 juillet 2021 par l'ensemble des syndicats et des employeurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique territoriale, lequel impose à tous les employeurs publics d'engager des négociations avant le 31 décembre 2021 en vue de la conclusion d'un accord relatif au télétravail qui déclinera l'accord pris au niveau national ;

Considérant, l'ouverture des négociations au sein du comité technique placé auprès du centre de gestion du Bas-Rhin le 24 novembre 2021 et de l'accord qui en est issu le 16 novembre 2022, **cet accord étant joint au présent document** ;

Le Comité Directeur, après en avoir délibéré,

DECIDE

D'adopter l'accord collectif sur le télétravail issu des négociations avec les organisations syndicales représentatives sein du comité technique placé auprès du centre de gestion du Bas-Rhin et signé le 16 novembre 2022 ;

D'instaurer le télétravail dans le respect des dispositions réglementaires du décret du 11 février 2016 suscité et de l'accord collectif.

Départ de M. DORSCHNER

7 - Projet de délibération pour l'instauration du télétravail

Le Président propose à l'assemblée de soumettre au Comité Technique le projet de délibération qui suit.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique tel que modifié dernièrement par le décret n°2021-1725 du 21 décembre 2021 modifiant les conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'accord collectif national relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique, négocié et signé le 13 juillet 2021, puis publié au Journal officiel le 3 avril 2022 ;

Vu l'accord collectif local relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique territoriale, négocié et signé avec les partenaires sociaux le 16/11/22, puis adopté par délibération du 4 avril 2023 ;

Vu l'avis du Comité technique en date du ;

Considérant que le télétravail s'est particulièrement répandu au sein de la fonction publique au cours des dernières années et notamment depuis l'année 2020 dans un contexte de pandémie persistante liée à la covid 19, conduisant au placement d'agents en télétravail en dehors de tout cadre réglementaire ; que cette situation d'urgence inédite nécessite de prendre de nouvelles mesures destinées à sécuriser pour l'avenir le recours au télétravail ;

Considérant que le recours au télétravail peut être vu comme un mode d'organisation particulièrement intéressant pour répondre aux enjeux actuels et futurs et notamment ceux liés à l'environnement en permettant de réduire les déplacements et les consommations énergétiques, ou encore ceux liés à un meilleur équilibre entre les territoires, sans compter que le télétravail peut également participer à une meilleure attractivité du secteur public et une meilleure qualité de vie au travail ;

Considérant que le télétravail a fait l'objet d'un important dialogue social lequel a débouché sur un accord collectif national le 13 juillet 2021 et un accord local le 16/11/2022 qu'il convient de mettre en œuvre au sein de du Syndicat au profit de tous les agents ;

Le comité directeur, après en avoir délibéré, par 15 voix pour, 3 voix contre et aucune abstention,

DECIDE :

- **D'autoriser le recours au télétravail** pour l'ensemble des agents du Smictom, qu'ils soient agents titulaires ou stagiaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé, qu'ils soient à temps complet, non complet, ou à temps partiel ;
- **De fixer les activités éligibles au télétravail comme suit :**
 - Accueil téléphonique des usagers
 - Réponse aux mails des usagers
 - Saisies administratives
 - Enquêtes téléphoniques et sensibilisation
 - Préparation de la facturation de la redevance ordures ménagères
 - Gestion de mails, rédaction de rapports, analyse de données, préparation de réunions
 - Création de supports de communication
 - Participation à des visio-conférences et formations en ligne,

- **D'autoriser l'exercice du télétravail dans les lieux potentiels suivants**, sachant que tous les lieux d'exercice du télétravail doivent respecter les conditions de sécurité, de conformité des installations et de confidentialité inhérentes aux activités du télétravailleur
 - au domicile de l'agent
- **De verser à tout agent en télétravail une somme forfaitaire d'un montant maximum de 125 euros**, ce qui correspond à 50 jours de télétravail.
- **De fixer les autres modalités de télétravail conformément à la charte annexée à la présente délibération et de fixer l'attestation de conformité des installations aux spécifications techniques selon le modèle ci-joint.**

8 - Mise en place du forfait mobilités durables

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait « mobilités durables » dans la fonction publique territoriale tel que modifié par le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait « mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat, tel que modifié par l'arrêté du 13 décembre 2022 ;

Le Président informe l'assemblée de ce qui suit :

Dans le cadre de la transition écologique et au regard du bilan positif tiré de la mise en œuvre de l'indemnité kilométrique par les employeurs du secteur privé et de son expérimentation dans la fonction publique de l'Etat, la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités a généralisé ce dispositif dans les trois versants de la fonction publique en instaurant le forfait « mobilités durables ».

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 procède à la transposition du forfait « mobilités durables » dans la fonction publique territoriale.

Ce décret a été modifié par le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 avec un double objectif :

- Elargir le versement du forfait à de nouveaux modes de transport alternatifs ou durables ;
- Permettre le cumul du forfait avec le remboursement partiel du prix des titres d'abonnement tel que prévu par le décret du 21 juin 2010 suscit.

Pour information, actuellement le Smictom reverse 100 €/mois sur 2 abonnements de train.

Objet du forfait « mobilités durables » :

Le forfait « mobilités durables » a pour objet de participer à la prise en charge des frais de trajets entre le domicile de l'agent et son lieu de travail lorsque ces trajets sont effectués à l'aide de l'un des moyens de transport éligibles tels que fixés à l'article 1^{er} du décret du 9 décembre 2020 précité. Il s'agit des moyens de transport suivants :

- le cycle personnel ou le cycle à pédalage assisté personnel ;
- le recours au covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- l'engin de déplacement personnel motorisé dont l'agent est propriétaire : trottinettes électriques, mono roues, gyropodes, skateboard, hoverboard.... ;
- le recours à un service de mobilité partagée comprenant :

- La location ou la mise à disposition en libre-service de deux roues non thermiques (scooters et trottinettes électriques), de vélos avec ou sans assistance électrique ou d'engin de déplacement personnel motorisés ou non ;
- Les services d'autopartage de véhicules à faible émissions (électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes).

Bénéficiaires du forfait « mobilités durables » :

Le forfait « mobilités durables » s'applique à tous les agents du Smictom, qu'ils soient agents titulaires, stagiaires, agents contractuels de droit public ou agents contractuels de droit privé.

Par exception, sont expressément exclus du dispositif :

- Les agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- Les agents bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- Les agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ;
- Les agents transportés gratuitement par leur employeur.

Conditions d'octroi du forfait « mobilités durables » :

❖ Nombre minimal de jours d'utilisation requis

Pour bénéficier du forfait « mobilités durables », l'agent doit utiliser l'un des moyens de transports éligibles tels que fixés à l'article 1^{er} du décret du 9 décembre 2020 précité et ce, pendant au minimum **30 jours** dans l'année civile.

Ce nombre minimal est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

❖ Modulation du montant du forfait en fonction du nombre de jours de déplacements domicile-travail dans l'année avec l'un des modes de transport éligibles.

Entre 30 et 59 jours	100 euros
Entre 60 et 99 jours	200 euros
100 jours et plus	300 euros

Le versement du forfait « mobilités durables est désormais cumulable avec la prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transport public ou de service de location de vélo, telle que régie par les dispositions du décret n°2010-676 du 21 juin 2010. Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à une double prise en charge au titre du décret du 21 juin 2010 et du forfait « mobilités durables ».

Procédure à respecter pour le versement du forfait « mobilités durables »

❖ La demande de l'agent

L'agent devra établir un écrit attestant **sur l'honneur** qu'il a utilisé durant l'année civile au titre de laquelle il sollicite le forfait :

- l'un des moyens de transport éligibles qu'il prendra soin de préciser ;
- pour effectuer X jours de déplacements « domicile-travail ».

Le dépôt de cette déclaration doit intervenir **au plus tard le 31 décembre** de l'année N.

❖ Le contrôle de l'employeur

L'autorité territoriale contrôle **obligatoirement** le recours par l'agent au covoiturage et/ou à un service de mobilité partagé. A cette fin, les justificatifs suivants peuvent être sollicités :

- un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plateforme de covoiturage ;
- une attestation sur l'honneur du covoitureur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes professionnelles ;
- une attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<http://covoiturage.beta.gouv.fr>);
- un relevé de facture, de paiement, ou une attestation d'abonnement à un service de location ou de mise à disposition d'engins de déplacement.

Aucun forfait ne pourra être versé à l'agent en l'absence de présentation d'une attestation et/ ou des pièces justificatives suscitées.

Modalités du versement du « forfait mobilités durables »

Le forfait « mobilités durables » est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur par l'agent, soit à l'échéance N+1.

Il est versé en une seule fois au courant du 1^{er} trimestre de l'année N+1.

En cas de changement d'employeur public au cours de l'année, le forfait est versé par le dernier employeur de l'agent et son montant est déterminé en prenant en compte l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année.

En cas d'employeurs multiples, la prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun d'eux.

Considérant l'objectif du gouvernement qui est d'encourager les agents à recourir davantage aux modes de transport durables pour effectuer leur trajet domicile-travail,

Considérant les nouvelles dispositions issues du décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 ;

Le comité directeur, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

D'INSTAURER le forfait « mobilités durables » dans les conditions indiquées ci-dessus et d'en fixer la prise d'effet au 1^{er} janvier 2023.

D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires au paiement de ce forfait.

Informations

Conventionnement pour la collecte des textiles, linge et chaussures avec Refashion

M. CREMMEL propose que la nouvelle convention soit signée entre Refashion et le SMITOM de Haguenau-Saverne qui reverserait les soutiens à ses adhérents en fonction des actions de communication réalisées. L'assemblée valide cette proposition.

Conventionnement avec Ecomaison

Eco-mobilier, éco-organisme créé pour la gestion de la filière ameublement, est devenu Ecomaison et a été agréé par l'Etat en avril 2022 pour les filières Jouets, Articles de Bricolage et de Jardin non thermiques, et Articles de Sport et de Loisirs.

Pour la filière des Déchets d'Ameublement, la convention précédente était signée entre le SMITOM et Eco-mobilier. Le Président souhaite que la convention pour la période 2022-2027 soit signée par le SMITOM de Haguenau-Saverne. L'assemblée se range à cet avis.

Etude Grille tarifaire

L'étude a été confiée à Austral pour un montant de 19 800 € HT.

M. HERRMANN pose la question des recettes attendues suite à cette modification des grilles tarifaires, au regard du montant important de l'étude. Il estime qu'on demande beaucoup aux usagers et qu'il sera difficile de les faire payer plus cher.

M. HOLTZSCHERER souhaiterait différencier le tarif en fonction du service rendu, comme par exemple une collecte en C1 ou C0.5.

M. CREMMEL répond que la grille tarifaire actuelle devra être modifiée car elle repose majoritairement sur le volume d'OMR produites, qui est en baisse, alors que nos charges sont en hausse. L'étude vise à créer une grille tarifaire équitable qui nous permette d'atteindre l'équilibre budgétaire, et à prendre en compte les disparités. Il rappelle qu'un complément à l'étude biodéchets est inclus également.

Recrutement sur le poste renfort accueil

M. CREMMEL informe l'assemblée que le recrutement a été réalisé pour un démarrage le 5 avril, de même que pour le remplacement de la DGS pour un démarrage le 1^{er} juin 2023.

Le Président clôt la séance à 20h30.

Le secrétaire de séance,

Daniel GERARD



Le Président,

Joseph CREMMEL

